

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté ministériel du ... (date) modifiant l'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le Règlement (CE)n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement ; rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les Règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.4, D.6, D.242, D.243, D.245 à D.248 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole, les articles 43, § 2, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, 58, § 3, alinéa 2 et 65, § 6, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 24 juin 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... (date) ;

Vu le rapport du 10 novembre 2020 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale intervenue le 08 décembre 2020 ;

Vu l'avis xx.xxx/x/x du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la Communication 2008/C 155/02 de la Commission du 20 juin 2008 sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties telle que rectifiée par le Rectificatif du 25 septembre 2008 à la Communication de la Commission sur l'application de l'article 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garantie ;

Considérant le Programme Wallon du développement Rural 2014-2020 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'article 13 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole, l'alinéa 2 est complété par les mots « et à l'annexe 3/1 pour les demandes introduites à partir du 1^{er} janvier 2021 ».

Art. 2. L'article 26 du même arrêté, modifié par les arrêtés ministériels des 2 février 2017 et 19 juillet 2018, est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Au sens des articles 51 et 52 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015, les entreprises visées joignent, au minimum, deux devis de fournisseurs à leur demande d'aide. Si l'entreprise choisit le fournisseur le plus cher, elle justifie ce choix dans sa demande. En cas d'absence de justification valable, l'aide sera calculée sur base du devis le moins cher ».

Art. 3. Dans l'article 30, alinéa 1^{er}, du même arrêté, le tableau est remplacé par ce qui suit :

«

Qualité du crédit	Prime refuge annuelle
Qualité la plus élevée	0.4%
Très bonne capacité de paiement	0.4%
Bonne capacité de paiement	0.55%
Capacité de paiement adéquate	0.8%
La capacité de paiement est vulnérable aux conditions défavorables	2.0%
La capacité de paiement risque d'être entravée par des conditions défavorables	6.3%

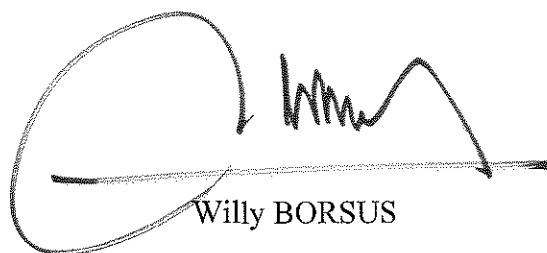
».

Art. 4. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 3/1 jointe en annexe au présent arrêté.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le lendemain de sa publication au Moniteur belge.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} les articles 1^{er} et 4 produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2021.

Namur, le... (date).



Willy BORSUS

Annexe à l'arrêté ministériel du ... (date) modifiant l'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole

« Annexe 3/1 à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole

	Transport	Valeur pour les personnes physiques	Valeur pour les coopératives	Type	Description	Meuble Immeuble	BIO	Q hors BIO	Coût maximum admissible
1	X	X	X	Abreuvoir de type bac en zone non prioritaire	Bac d'au moins 1 m3, alimentation comprise (maximum 1 abreuvoir par tranche de 3 hectares)	M	X	X	X
2	X	X	X	Abreuvoir de type bac en zone prioritaire	Bac d'au moins 1 m3, alimentation comprise (maximum 1 abreuvoir par tranche de 3 hectares)	M	X	X	X
3	X	M	M	Accessoires	Outils complémentaires à la machine de base (télescopique, tracteur, désileuse,...) hors pneus, jantes et chenilles	M	X	X	12.000
4	X	M	F	Achat de bâtiments	Acquisition de la propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la soulte agricole de bâtiments	I	X	X	197.000
5	X	F	X	Amélioration des abords	Cour, chemin, paysager subsidiable s'il y a une imposition du permis d'urbanisme	I	X	X	37.000
6	X	H	X	Amélioration foncière	Création avec autorisation de captage de puits sous conditions de l'implantation d'un nouveau bâtiment d'élevage et à la condition qu'il n'y ait pas de conduite d'eau de distribution disponible.	I	X	X	19.000

7	X	H	H	Aménagements horticoles	Aménagements de bâtiments avec équipement servant au lavage, au conditionnement, au stockage avant commercialisation	I	B	Q	99.000
---	---	---	---	-------------------------	--	---	---	---	--------

8	X	M	F	Aménagements de bâtiments	Aménagements, rénovation, modernisation de bâtiments professionnels	I	B	Q	58.000
9	X	X	X	Abreuvoir de type pompe à museau en zone non prioritaire	Pompe à museau alimentation en eau comprise (maximum 1 abreuvoir par tranche d'hectare)	M	X	X	X
10	X	X	X	Abreuvoir de type pompe à museau en zone prioritaire	Pompe à museau, alimentation en eau comprise (maximum 1 abreuvoir par tranche d'hectare)	M	X	X	X
11	X	M	M	Andaineur simple/double	Simple, double, frontal, arrière, porté ou trainé	M	B	Q	15.000
12	X	H	M	Aplatisseur	Pour l'alimentation du bétail	M	B	Q	5.500
13	X	X	H	Arracheuse de pomme de terre automotrice		M	X	X	50.000
14	X	M	H	Arracheuse de pomme de terre		M	X	X	50.000
15	X	M	H	Arracheuse de betteraves/chicorées		M	X	X	50.000
16	X	F	H	Arracheuse de betteraves/chicorées automotrice	Y compris intégrale	M	X	X	50.000
17	X	M	H	Remorque autochargeuse		M	B	Q	50.000
18	X	M	M	Bande transporteuse	Pour la récolte ou le stockage des marchandises	M	X	X	38.000
19	X	H	H	Constructions bâtiments horticoles	Bâtiments avec équipement servant au lavage, au conditionnement, au stockage avant commercialisation	J	B	Q	100.000
20	X	M	F	Constructions bâtiments agricoles (multifonction)	Bâtiment avec au moins 2 finalités (ex: Hangar de stockage avec élevage)	I	X	X	195.000
21	X	F	F	Benne/Remorque	Standard, hydraulique, mono ou multicoque, avec relevage ou sans relevage	M	X	X	34.000
22	X	H	H	Bascule mobile		M	X	X	7.500

23	T	F	M	Bétailière	Standard ou hydraulique	M	X	X	15.000
24	X	H	H	Bineuse/Houe rotative/Désherbeur mécanique		M	B	X	24.000
25	X	M	H	Brosse/Brosse balayeuse	Pour nettoyer les abords ou la voirie (automotrice ou manuelle)	M	X	X	5.900
26	X	H	H	Butteuse	Carotte, pomme de terre, asperge	M	X	X	22.000
27	X	X	X	Calibreuse	lufs, fruits et légumes Admissible en tant que Aménagements horticoles " de la ligne 7 ou " Constructions bâtiments horticoles " de la ligne 19.	I	X	X	X
28	X	M	X	Chargeur compact/Nettoyeur d'étable	Différent de raclette, articulé avec un accessoire	M	X	X	42.000
29	X	X	X	Chargeur frontal	Admissible en tant que " accessoires " de la ligne 3.	M	X	X	X
30	X	F	H	Chargeuse de betteraves/chicorées automotrice	Avaleuse de tas ou chargeuse débardeuse	M	X	X	50.000
31	X	F	M	Charrue	A disques, à socs	M	X	X	30.000
32	X	F	X	Constructions écuries chevaux d'élevage		I	X	X	100.000
33	X	H	H	Combinaison d'outils - Semoir		M	X	X	38.000
34	X	H	H	Combinaison récolte		M	X	X	50.000
35	X	X	X	Matériel de conditionnement	Admissible en tant que " Aménagements horticoles " de la ligne 7 ou " Constructions bâtiments horticoles " 19.	M	X	X	X
36	X	F	M	Container à lisier	Volume supérieur à celui d'un tonneau, permet d'alimenter plusieurs tonneaux sur place	M	X	X	35.000
37	X	H	F	Cage de contention mobile		M	X	X	16.000
38	X	H	X	Cage de contention fixe	Avec ou sans système de réglage	I	X	X	8.200
39	X	M	M	Conteneurs de récolte/Pallox	Lot	M	B	Q	25.000

40	X	M	M	Débroussailluse	Avec chaînes, marteaux ou lames	M	X	X	17.000
41	X	M	H	Déchaumeuse	A dents, à disques, chisel (frontal, arrière)	M	X	X	26.000
42	X	H	H	Décompacteur	A dents	M	X	X	14.000
43	X	H	F	Dérouleuse à balle		M	X	X	9.700
44	X	H	H	Dérouleuse à film plastique et bâche	Pour les silos, les tas de betteraves et la protection des cultures	M	X	X	10.000
45	X	F	F	Désherbeuse chimique pendulaire		M	X	X	15.000
46	X	M	X	Désileuse	Distributrice, automotrice,...	M	X	X	13.000
47	X	X	X	Désherbeuse mécanique	Admissible en tant que " Bineuse/Houe rotative/Deshneur mécanique " de la ligne 24.	M	X	X	X
48	X	H	H	Désherbeuse/ Défaneuse thermique au gaz		M	B	X	20.000
49	T	M	H	Déterreur de pdt		M	X	X	50.000
50	X	X	X	Diversification non agricole/Prestation de service	Box pour chevaux avec prestation de service	I	X	X	X
51	X	M	M	Ebouseuse		M	X	X	7.500
52	X	H	H	Écimeuse		M	B	X	23.000
53	X	F	M	Effeuilleuse	Pour les betteraves	M	X	X	34.000
54	X	M	H	Emballieuse/ Enrubanneuse		M	X	X	17.000
55	X	H	X	Energie renouvelable professionnelle	Biometh 10, Biométhanisation < 10kW, Photovoltaïque, Eolien,... Pour l'autoconsommation	I	X	X	100.000
56	X	X	X	Energie renouvelable professionnelle et excédentaire	Les installations avec revente de l'énergie ne sont pas admissibles	I	X	X	X
57	X	F	H	Ensileuse automotrice		M	X	X	50.000
58	X	F	F	Ensileuse		M	X	X	50.000
59	X	M	H	Matériel entretien cultures horticoles	Sécateur, élévateur, nacelle,...	M	B	X	10.000
60	X	F	M	Epandeur à fumier		M	B	Q	29.000
61	X	F	F	Epandeur à engrais/ Distributeur d'engrais		M	X	X	16.000
62	X	F	M	Épandeur de silo		M	X	X	15.000
63	X	H	X	Équipement étables bovins	Élevage, engraissements, laits, mixte	I	B	X	75.000

64	X	F	X	Equipement écurie chevaux d'élevage		I	X	X	50.000
65	X	M	X	Equipement étables petit élevage	Tout hors bovins, porcs, chevaux et leurs dérivés	I	B	Q	82.000
66	X	M	X	Equipement porcherie	Elevage ou engraissement	I	B	Q	150.000
67	X	H	X	Equipement serres		I	B	X	175.000
68	X	H	X	Constructions étables bovins	Elevage, engraissements, laits, mixte	I	B	X	250.000
69	X	X	X	Etiqueteuse	Admissible en tant que " Aménagements horticoles " de la ligne 7 ou " Constructions bâtiments horticoles " 19.	I	X	X	X
70	X	M	M	Faneuse/Pirouette		M	B	Q	13.000
71	X	M	M	Faucheuse frontale/latérale	Avec couteaux, lames ou disques	M	X	X	13.000
72	X	M	H	Faucheuse conditionneuse	Avec couteaux, lames ou disques	M	X	X	16.000
73	X	F	H	Faucheuse conditionneuse automotrice	Avec couteaux, lames ou disques	M	X	X	50.000
74	X	M	M	Faucheuse de refus/ Girobroyeur	Avec couteaux, lames ou disques	M	B	X	10.000
75	X	X	X	Matériel de fertigation	Admissible en tant que " Aménagements horticoles " de la ligne 7 ou " Constructions bâtiments horticoles " 19.	I	X	X	X
76	T	H	H	Construction frigo	Chambre froide/hall de stockage climatisé	I	X	X	200.000
77	X	H	H	Hall de séchage	Hall de séchage pour foin, céréales,...	I	B	Q	250.000
78	X	F	X	Tourisme à la ferme		I	X	X	200.000
79	X	H	H	GPS/Système d'autoguidage/ Agriculture de précision		M	B	X	24.000
80	X	X	X	Grue	Chargement betteraves, fumier,...	M	X	X	X
81	X	F	F	Hangar de stockage et remise matériel		I	X	X	161.000
82	X	H	H	Herse étrille		M	B	X	11.000
83	X	M	H	Herse rotative/ alternative	Y compris fraise	M	X	X	17.000

84	X	M	H	Herse	Vibroculteur, à peigne, herse non-animée (Portée frontale) ou	M	X	X	12.000
85	X	X	X	1ère installation : achat de bétail (regarnissage)	Achat de bétail sur facture lors des 12 premiers mois		X	X	X
86	X	X	X	1ère installation : achat de matériel (regarnissage)	Achat de matériel neuf sur facture lors des 12 premiers mois		X	X	X
87	X	F	F	Immobilier		I	X	X	250.000
88	X	M	M	Matériel électronique/informatique professionnel	Caméra, DAC,...	M	X	X	8.500
89	X	X	X	2ème phase d'installation			X	X	X
90	X	X	X	1ère installation (reprise)			X	X	X
91	X	X	X	Intégrale betteraves/chicorées	Admissible en tant que Arracheuse de betteraves/chicorées automotrice " de la ligne 16.	M	X	X	X
92	X	X	X	Matériel d'irrigation		I	X	X	X
93	X	F	M	Transpalette/Klark		M	X	X	33.000
94	X	M	X	Salles de traite fonctionnelles, installations laitières et refroidisseurs	Carrousel, robot de traite, tank à lait/refroidisseur	I	X	X	200.000
95	X	X	X	Laveuse	Admissible en tant que Aménagements horticoles " de la ligne 7 ou " Constructions bâtiments horticoles " 19.	I	X	X	X
96	X	X	X	Mise en conformité des infrastructures de stockage		I	X	X	X
97	X	M	X	Mélangeuse distributrice		M	X	X	35.000
98	X	M	F	Mélangeuse distributrice automotrice		M	X	X	50.000
99	X	F	F	Mixer à lisier mobile		M	X	X	7.900
100	X	F	F	Mobilier		M	X	X	20.000
101	X	F	H	Moissonneuse batteuse		M	X	X	50.000
102	X	X	X	Nacelle	Admissible en tant que " Matériel entretien cultures " de la ligne 59.	M	X	X	X
103	X	H	X	Niches à veaux	Achat d'un lot	I	B	Q	25.000

104	X	X	X	Outils	Matériel d'atelier, nettoyeur haute pression, générateur, poste à souder, compresseur...	M	X	X	X
105	X	M	X	Pailleuse		M	X	X	17.000
106	X	M	X	Pailleuse distributrice		M	X	X	25.000
107	X	X	X	Paletteuse	Admissible en tant que "Aménagements horticoles" de la ligne 7 ou "Constructions bâtiments horticoles" 19.	I	X	X	X
108	X	M	X	Ferme pédagogique ou sociale		I	X	X	150.000
109	X	X	X	Tractopelle/Bulldozer		M	X	X	X
110	X	X	X	Peseuse	Admissible en tant que "Aménagements horticoles" de la ligne 7 ou "Constructions bâtiments horticoles" 19.	I	X	X	X
111	X	H	X	Constructions étables petit élevage	Volaille, ... Tout hors bovins, porcs, chevaux et leurs dérivés	I	B	Q	250.000
112	X	M	X	Plantations	Hors plantes annuelles	I	B	Q	200.000
113	X	M	H	Planteuse		M	X	X	38.000
114	X	M	H	Planteuse de pdt		M	X	X	38.000
115	X	H	H	Jantes et pneus basse pression	Pneus seuls ne sont pas admissibles - Prix par roue	M	X	X	3.500
116	X	X	X	Jantes et pneus jumelés		M	X	X	X
117	X	F	M	Pont bascule		I	X	X	30.000
127	X	M	X	Constructions porcheries	Elevage ou engraissement	I	B	Q	250.000
118	X	M	H	Presse à balles	Rondes, carrés, petit ballot, avec ou sans couteaux, avec ou sans fils	M	X	X	40.000
119	X	X	X	Transformation ou commercialisation de produits laitiers	Crise du lait		X	X	X
120	X	H	X	Système de protection contre le gel et les intempéries	Filets anti grêle	M	X	X	40.000
121	X	M	H	Pulvérisateur automoteur		M	X	X	50.000
122	X	M	H	Pulvérisateur		M	X	X	50.000

123	X	M	H	Matériel de récolte horticole		M	B	X	50.000
124	X	F	M	Remorque/Plateau		M	X	X	18.000
125	X	M	H	Matériel de repiquage horticole		M	B	X	12.500
126	X	X	X	Reprise ultérieure d'exploitation	Reprise sous convention d'une exploitation extérieure		X	X	X
127	X	F	H	Retourneur d'andain	Pour le compostage	M	B	X	50.000
128	X	H	X	Robot nettoyeur d'étable		M	X	X	14.000
129	X	X	X	Rofavator/Fraise	Admissible en tant que " Herse rotative/alternative " de la ligne 83.	M	X	X	X
130	X	F	M	Rouleau/ Tasse-avant		M	X	X	12.000
131	X	M	H	Semoir en ligne/ multi graines	A céréales,...	M	X	X	19.000
132	X	M	H	Semoir de précision/mono graine	Maïs, betteraves, chicorées,...	M	X	X	24.000
133	X	H	H	Semoir sans labour		M	X	X	38.000
134	X	H	X	Serre mobile	Tunnel	I	B	X	30.000
135	X	H	X	Construction de serre		I	X	X	250.000
136	X	X	X	Prestation de service au public	Sel, déneigage, entretien des haies publiques	M	X	X	X
137	X	M	X	Silo couloir		I	X	X	54.000
138	X	H	X	Silo tour/Trémie		I	X	X	12.000
139	X	X	X	Sous-soleuse	Admissible en tant que " Décompacteur " de la ligne 42.	M	X	X	X
140	X	X	X	Stockage d'effluents		I	X	X	X
141	X	X	X	Suivi de la mise en œuvre du plan			X	X	X
142	X	H	H	Système automatique réglage pression pneus		M	X	X	5.500
143	X	X	X	Tasse-avant	Admissible en tant que " Rouleau/Tasse-avant " de la ligne 130.	M	X	X	X
144	X	M	X	Taxi-lait		M	X	X	5.500
145	X	M	M	Télescopique	Automoteur équipé d'un bras télescopique articulé ou non avec un accessoire	M	X	X	50.000
146	X	X	X	Achat de terres	Achat de terre sur acte	I	X	X	X

147	X	M	H	Tonneau à lisier avec châssis/rampe/injecteurs		M	X	Q	50.000
148	X	F	F	Tonneau à eau		M	X	X	6.700
149	X	F	X	Tonneau à lisier avec palette/pendulaire		M	X	X	50.000
150	X	F	F	Tracteur		M	X	X	50.000
151	X	X	X	Machine à traire mobile	Admissible en tant que " Salle de traite fonctionnelle, installation laitière et refroidisseur " de la ligne 94.	M	X	X	X
152	X	X	H	Transport	Transport matière première et produit fini (camion,...)	M	X	X	50.000
153	X	H	X	Transformation axe 3 : diversification agricole	Construction et aménagement de bâtiment renfermant : beurre, yaourt,...	I	X	X	168.000
154	X	H	X	Transformation axe 3 : diversification non agricole	Construction et aménagement de bâtiment renfermant : boulangerie, glace, biscuits et pâtes alimentaires	I	X	X	21.000
155	X	X	X	Trieuse	Admissible en tant que " Aménagements horticoles " de la ligne 7 ou " Constructions bâtiments horticoles " 19.	I	X	X	X
156	X	M	X	Véhicule utilitaire	Véhicule réfrigéré pour la vente directe (camionnette réfrigérée,...) Hors 4x4 et quad	M	X	X	42.000
157	X	H	X	Vente directe diversification agricole	Beurre, yaourt,...	I	X	X	54.000
158	X	H	X	Vente directe diversification non agricole	Restauration, boulangerie, glace, biscuits et pâtes alimentaires	I	X	X	18.000
159	X	X	X	Vibroculteur/Cultivateur	Admissible en tant que " Déchaumeuse " de la ligne 41.	M	X	X	X
160	X	H	X	Poulailler mobile		I	B	Q	30.000

161	X	H	H	Investissement non productif antiérosif		I	X	X	50.000
-----	---	---	---	---	--	---	---	---	--------

».

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du ... (date) modifiant l'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole.

Namur, le ... (date).


Willy BORSUS